

sur le territoire départemental

Vu le code de l'environnement, livre IV, titres I et II,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 portant le sanglier et le pigeon ramier sur la liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant les modalités de leur destruction pour la période allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant sur les périodes d'ouverture et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de grand gibier pour la campagne 2019/2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé du 26 août 2019, prolongeant la chasse du sanglier jusqu'au 31 mars 2020,

Vu les mesures de confinement mises en place par le gouvernement le 16 mars 2020 en raison de la pandémie de Covid-19,

Vu le message de la directrice de l'aménagement, du logement et de la nature adressé aux préfets le 18 mars 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : En raison de la pandémie du Covid-19 et du confinement imposé pour éviter sa dispersion, toutes les actions de chasse (tir, courre) et opérations de destruction (tir, déterrage, piégeage) sont interdites jusqu'à nouvel ordre sur le territoire départemental.

De ce fait, les pièges doivent être tenus inopérants.